

## la Loi de Programmation pour la Recherche

- État des lieux sur le volet RH
- Calendriers
- LDG d'établissement

VARIANCE 3 février 2022



## Le décret **repyramidage** (NOR : ESRH2132015D)

Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

- 400 + 400 pour 2021 et 2022, 7+7 pour Rennes 1  
(2000 sur l'ensemble de la période 2022-2027)
- MCF HC ou CN+10 ans d'ancienneté (au 01/01 de l'année) et HDR
- Liste des sections CNU déficitaires, pour chaque établissement  
Possibilité de déroger marginalement
- Vote au CA des ouvertures par section CNU (ou groupe ?),

## Le décret repyramidage (NOR : ESRH2132015D)

Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

- **Instruction par le CAC-R :** désigne 2 rapporteurs (noms publics)  
donne 1 avis (TF, F, Réserve) sur 3 items  
(investissement **pédagogique**, qualité de l'activité **scientifique**,  
investissement dans des tâches **d'intérêt général**)
- **Puis par le CNU :** idem avis sur chacun des items
- **Comité d'audition de 4 membres** (dont le Président ou son représentant) de **4 candidatures max**  
« L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés. »
- **Le Président établit la liste d'aptitude**

# Le décret repyramidage : les LDG de rennes 1

## Proposition de LDG discutées en commission RH

Le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 crée cependant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités. Il crée au titre des années 2021 à 2025, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR), une voie d'accès par promotion interne au bénéfice des maîtres de conférences de l'établissement. Cette possibilité est offerte aux **maîtres de conférences hors classe** ou de **classe normale justifiant d'au moins 10 ans** d'activité dans ce grade. Dans les deux cas, **l'HDR** est exigée. Dans le respect de la procédure décrite dans le décret, l'établissement veillera plus particulièrement aux éléments suivants :

- **d'abord** à ce que les possibilités de promotions soient **prioritairement offertes (article 4.I) au sein des disciplines présentant les déficits** les plus importants conformément aux priorités nationales, en tenant compte également de la taille de la communauté disciplinaire et du nombre de candidats éligibles.
- **puis** à ce que la liste des candidats retenus (article 4.IV) permettent de mieux respecter nos engagements en terme **d'égalité entre les femmes et les hommes**, conformément au Plan d'Égalité Professionnelle voté au CA du 11 mars 2021.
- à ce que le CAC désigne des **rapporteurs indépendants** dont l'expertise et la neutralité soient largement partagés.
- à ce que les candidats retenus pour audition (article 4.III) présentent **des avis équilibrés, au meilleur niveau sur les 3 critères retenus** (tâche d'intérêt général, rayonnement scientifique, investissement pédagogique). Le comité d'audition évitera le plus possible d'écouter des candidats ayant reçu un ou plusieurs avis réservés par l'un des deux collègues (CAC-R puis CNU).
- à ce que, conformément à **l'esprit d'une liste d'aptitude**, les candidats finalement retenus fassent la démonstration de leur légitimité à intégrer le corps des professeurs au vu de leur rayonnement scientifique, de leur capacité à assumer des responsabilités collectives, de leur capacité à créer et mettre en œuvre des formations différenciantes ou des méthodes pédagogiques innovantes.

# Décret repyramidage des ITRF 2022-2026

Décret n° 2021- du ...

relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

*Personnels relevant du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur*

- **2500** requalifications de **C en B**

pourvus par la voie d'inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

- **1450** requalifications de **B en ASI**

pourvus par voie de concours réservés organisés par branche d'activité professionnelle et emploi type

- **600** requalifications **d'ASI en IGE**

pourvus par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'une sélection professionnelle après avis d'un comité de sélection

- **100 d'IGE en IGR** (et restructuration de 3 à 2 grades)

pourvus par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'une sélection professionnelle après avis d'un comité de sélection

**Contingents annuels nationaux**

## Le décret RIPEC et les LDG ministériel

**Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs.**

les arrêtés barèmes et procédure sont en cours de signature pour une entrée en vigueur en 2022.

Ces **LDG sont à compléter** par leur déclinaison locale relatives à la « valorisation des parcours » pour établir les priorités de l'établissement sur la répartition des primes.

Le RIPEC ne concerne ni les PRAG/PRCE, ni les PH

La nouvelle architecture du régime indemnitaire des **enseignants-chercheurs** et chercheurs est celle d'un régime unifié avec 3 composantes :

- une **composante liée au grade**, dite également composante « statutaire »
- une **composante fonctionnelle** liée à l'exercice de certaines **fonctions** ou de certaines **responsabilités particulières** ;
- une **composante individuelle** sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de **l'ensemble de leurs missions**.

## RIPEC: La composante statutaire

Remplace la PRES,

*La prime d'enseignement supérieur (PES) attribuée aux personnels enseignants du secondaire en fonction dans l'enseignement supérieur fait également l'objet d'une revalorisation*

D'ici à 2027, cette composante indemnitaire sera progressivement revalorisée pour atteindre **6400€ par an**

Pour 2022, la part statutaire, qui prendra la suite de la PRES et de la PR, sera portée à **2 800€ pour l'ensemble des personnels concernés.**

Pour bénéficier de cette composante, avoir **accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service**. Idem pour les personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une **profession libérale** ne peuvent bénéficier pas de l'indemnité statutaire

Son versement est **mensualisé**

## RIPEC: La composante fonctionnelle

Montant plafonné par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

travail de **cotation des fonctions et responsabilités** exercées en trois groupes définis par le **conseil d'administration** dans les **LDG d'établissement** :

- Groupe 3: Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante      plafond de 18k€
- Groupe 2: Responsabilités supérieures      plafond de 12k€
- Groupe 1: Responsabilités particulières ou missions temporaires      plafond de 6k€

La mise en œuvre ne remet pas en cause les décharges accordées par l'établissement dans le cadre de son référentiel horaire

ne peuvent **pas bénéficier de la composante fonctionnelle**:

Les enseignants-chercheurs placés en position de **délégation**, en congé pour recherches ou conversions thématiques **CRCT** ou en congé pour projet pédagogique **CPP** ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une **profession libérale**

Elle peut être servie même si la personne n'y est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées. **Devient donc possible pour les CR et DR**



## RIPEC: La composante fonctionnelle (suite)

Au titre de l'année 2022 les primes existantes perdureront jusqu'au 31 août 2022

ces indemnités fonctionnelles existantes sont la prime de charges administratives (PCA), la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) ou référentiel pour les EC,

La bascule définitive vers la composante fonctionnelle du RIPEC se fera au **1<sup>er</sup> septembre 2022**

- après une étude sur la pratique des transformations des primes en décharges de service que les établissements présenteront à leur **comité technique** avant le 30 juin 2022
- après transmission préalable au **recteur délégué** dont ils dépendent et à la DGRH,

Doit représenter à terme entre **20 et 30% de la PRES** et ne pas excéder **35% de bénéficiaires**

Son versement est **mensualisé**

***Nécessité de sortir du référentiel les prises de responsabilités des EC pour intégrer le RIPEC, de les y laisser pour les PRAG/PRCE, et maintient des PRP pour les PH***

## RIPEC: La composante individuelle

Remplace au **1<sup>er</sup> janvier 2022** la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

PEDR attribuée **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 continueront** jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue.

Les bénéficiaires de la PEDR ne pourront présenter une nouvelle demande de prime individuelle avant un **délaï d'un an** après ce terme

La **PEDR perdurera** pour les personnels « **apportant une contribution exceptionnelle à la recherche** » ou pour les lauréats de certaines **distinctions honorifiques**, pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

La **prime individuelle** est d'une durée de 3 ans. Le renouvellement de cette prime est soumis à un **délaï de carence, sauf si demandé pour un autre motif.**

Doit représenter au moins **30% de la PRES** et bénéficier à terme à **45% des EC**, avec des montants de 3,5 à 12 k€

## RIPEC: La composante individuelle (suite)

doit faire l'objet d'une **demande** de la part de l'intéressé , Dossier de candidature sur Galaxie/Odyssée

La procédure comprend un double avis : celui du **conseil académique** et celui de la section du **CNU**

- Le CAC-R désigne 2 rapporteurs, l'avis doit distinguer l'investissement **pédagogique**, l'activité **scientifique** et l'investissement dans les **tâches d'intérêt général** . Il prend 3 formes : TF, F ou réservé

- Idem au CNU

- Le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement **pédagogique**, activité **scientifique** ou **tâches d'intérêt général**. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble de missions d'un enseignant-chercheur

Les **LDG d'établissement** fixent des objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun des critères,

*par exemple dans le cas des enseignants-chercheurs au moins 35 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 35 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et 10 % au titre de l'ensemble de ces missions*